



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04023062

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 5 FEV. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LOCA J & D**

Forme juridique : SA

Siege : Route d'Ath, 187 à 7020 MONS (Nimy)

N° d'entreprise : 0444. 449. 439.

Objet de l'acte : **Assemblée générale extraordinaire**

D'un procès-verbal reçu par Maître Jean-Pierre LERICHE, Notaire à Lens, le vingt-deux janvier deux mil quatre, enregistré quatre rôles sans renvoi au bureau de l'enregistrement de Lens, le vingt-six janvier deux mil quatre, registre 5 volume 378 folio 87 case 13, reçu VINGT-CINQ EUROS (25 €), signé le Receveur, LUYCKX J.M.

Il est EXTRAIT analytiquement ce qui suit :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « LOCA J & D », ayant son siège social à 7020 MONS (Nimy), Route d'Ath, 187, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Geneviève LENOIR, Notaire ayant résidé à Mons, le vingt-trois mai mil neuf cent nonante-et-un, publiée à l'annexe au Moniteur belge du six juin suivant sous le numéro 910606-8, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par Maître Geneviève LENOIR, Notaire ayant résidé à Mons, le trente janvier mil neuf cent nonante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-trois février suivant sous le numéro 950223-86, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Jean-Pierre LERICHE, Notaire soussigné, le trente décembre mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux janvier deux mil sous le numéro 2000122-63, a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide d'abandonner toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de les remplacer par les articles correspondants du nouveau Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf).

L'assemblée décide de modifier le premier alinéa de l'article dix, le septième alinéa et le huitième alinéa de l'article onze, le troisième alinéa, le quatrième alinéa et le cinquième alinéa de l'article douze, l'article treize, le premier alinéa de l'article quatorze, l'article quinze, l'article seize, le quatorzième alinéa de l'article dix-huit, le troisième alinéa de l'article dix-neuf, le troisième alinéa de l'article vingt-trois, le sixième alinéa de l'article vingt-quatre, le deuxième alinéa de l'article vingt-six, le quatorzième alinéa de l'article vingt-neuf, le septième alinéa, le huitième alinéa et le seizième alinéa de l'article trente, le quatrième alinéa, le cinquième alinéa et le huitième alinéa de l'article trente-et-un, l'article trente-sept en remplaçant les textes actuels par les textes suivants :

« ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts et en respectant les formalités prescrites par les articles 441 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL

L'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration est constatée par un acte authentique en respectant le prescrit des articles 441 et suivants, 581 et suivants et 592 et suivants du Code des Sociétés.

Au cas où l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé impliquerait la création d'une prime d'émission, celle-ci serait virée à un compte non disponible « prime d'émission » constituant à l'instar du capital social, la garantie des tiers et dont il ne pourrait être disposé, sauf la faculté de la convertir en capital, que conformément aux conditions prévues pour les modifications aux statuts par le Code des Sociétés.

ARTICLE 12 – DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIEL

Le conseil d'administration fixe les conditions de l'exercice du droit de préférence, en respectant les prescriptions des articles 596 et 598 du Code des Sociétés

L'assemblée générale pourra limiter ou supprimer ce droit de souscription préférentiel dans l'intérêt social, *en délibérant comme en matière de modification des statuts, dans les conditions de l'article 596 du Code des Sociétés*

Le conseil d'administration autorisé à augmenter le capital pourra aussi limiter ou supprimer ce droit préférentiel dans l'intérêt social, en se soumettant aux obligations des articles 598 et 603 du Code des Sociétés

ARTICLE 13 – REDUCTION DU CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale qui devra se soumettre aux conditions requises pour les modifications aux statuts et traiter d'égale façon les actionnaires se trouvant dans des conditions identiques, en respectant les obligations précisées par les articles 612, 613 et 614 du Code des Sociétés.

ARTICLE 14 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Ainsi que le prévoit l'article 615 du Code des Sociétés, l'assemblée générale peut décider à la majorité simple des voix, d'affecter à l'amortissement du capital, un dixième des bénéfices distribuables, tels qu'ils sont déterminés par l'article 617 du Code des Sociétés

ARTICLE 15 – ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ DE SES TITRES

Comme le prévoit l'article 620 & 1er, 1° du Code des Sociétés et sans préjudice des lois qui entreraient ultérieurement en vigueur, une société anonyme ne peut acquérir ses propres actions au pair, par voie d'achat ou d'échange, sauf si elle les distribue à son personnel, qu'à la suite d'une décision de l'assemblée générale statuant dans les règles de l'article 559 du Code des Sociétés.

La prise en gage par une société de ses titres directement ou indirectement est assimilée à l'acquisition quant à l'application des articles 620 et 624 du Code des Sociétés.

De même, la société ne peut avancer des fonds ni accorder des prêts ou des sûretés en vue de l'acquisition de ses titres par un tiers, sauf dans les cas prévus par l'article 629 du Code des Sociétés.

ARTICLE 16 – ACQUISITION DE CERTAINS BIENS

En vertu de l'article 445 du Code des Sociétés, tout bien appartenant à un signataire de l'acte constitutif, à un administrateur ou à un actionnaire, que la société se propose d'acquérir dans les deux ans de sa constitution, même s'il s'agit d'un bien acquis au nom de la société en formation, pour une contre-valeur d'un dixième au moins du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises, d'un rapport spécial du conseil d'administration et être soumis à l'assemblée générale qui pourra statuer à la majorité simple des voix.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT

L'administrateur qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu de le déclarer et de faire mentionner sa déclaration au *procès-verbal de réunion du conseil d'administration*, qui doit décider. Il doit aussi, le cas échéant, en informer les commissaires. Cet administrateur ne peut assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions ni prendre part au vote. Le conseil d'administration fera rapport et se conformera en outre aux prescriptions de l'article 523 du Code des Sociétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 19 – POUVOIRS

Ils sont responsables des fautes commises dans l'exercice de leur mandat, conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES COMMISSAIRES

L'assemblée générale ne peut les révoquer que pour juste motif et selon les modalités de l'article 135 du Code des Sociétés.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Les commissaires rédigent en vue de l'assemblée générale, un rapport écrit et circonstancié répondant aux diverses questions énumérées par l'article 144 du Code des Sociétés.

ARTICLE 26 – COMPOSITION ET POUVOIRS

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts comme le précise l'article 531 du Code des Sociétés.

ARTICLE 29 . DELIBERATIONS ET MAJORITES

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégorie de titres, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises respectivement par les articles 559, 560, 633 et 781 du Code des Sociétés. La loi du vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-cinq a autorisé qu'une portion quelconque du capital soit représentée à la seconde assemblée générale délibérant sur une modification de l'objet social.

ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL-APPROBATION DES COMPTES

Les commissaires rédigeront un rapport répondant aux six questions de l'article 144 du Code des Sociétés, notamment sur les modes de contrôle, la tenue de la comptabilité et des comptes annuels, si ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, la vérification du rapport de gestion, si la répartition des bénéfices est conforme aux statuts et aux dispositions du Code des Sociétés et si aucune opération ou décision ne violent les statuts, ainsi que les réserves et objections que les commissaires estiment devoir formuler.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social des comptes, rapport et liste énumérés à l'article 553 du Code des Sociétés. (...)

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par les articles 98 et suivants du Code des Sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration à l'endroit prévu par la législation en vigueur

ARTICLE 31 – DISTRIBUTION DU BENEFICE

L'article 617 du Code des Sociétés précise les cas où aucune distribution ne peut être faite et ce que l'actif net ne peut comprendre

L'assemblée générale pourra décider de prélever sur le bénéfice du dix à vingt pour cent de ce bénéfice, destinés à l'amortissement du capital par remboursement au pair des actions selon les conditions de l'article 612 du Code des Sociétés ()

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement en se conformant à l'article 618 du Code des Sociétés.

ARTICLE 37 – DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait par licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ces dispositions impératives sont censées non inscrites. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour la mise à jour du texte coordonné des statuts.

ude de M^{re} J. P. LERICHE
NOTAIRE
Rue du Calvaire, 10-12
S- 7870 LENS
Tel. 065/ 22.56.71
Fax 065/ 22 76.26